

COMMUNE DE CROZE

---

**Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal du 05 juillet 2019**

<b>MEMBRES</b>	<b>9</b>
<b>PRESENTS</b>	<b>6</b>
<b>REPRESENTES</b>	<b>0</b>
<b>VOTANTS</b>	<b>6</b>

Le CINQ JUILLET DEUX MILLE DIX-NEUF à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CROZE s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Didier TERNAT, Maire, selon convocation en date du 25 juin 2019.

**Etaient présents :** M.M. DEGAINÉ Henri, TERNAT Didier ; MMES. CHAUVAT Claire, CRUICKSHANK Caroline, GAULE Raymonde, CONTI Mélissa

**Excusés :** CHAGOT Joëlle, LEPROUX François, MERCIER Mandy

Claire CHAUVAT a été désignée secrétaire de séance

**Ordre du jour:**

- Appel nominal des Conseillers
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 mai 2019
- Projet de construction d'un hangar municipal
- Projet de la rédaction d'un règlement intérieur
- Choix des modalités d'indemnisation des heures supplémentaires des agents
- Choix des modalités de remboursement des frais de formation des agents
- Création d'un emploi d'agent technique supplémentaire en CUI-CAE
- Etude du devis de l'entreprise Richin pour l'évacuation de la terre à la gare
- Choix de la composition du conseil communautaire de la ComCom Creuse Grand Sud
- Etude et approbation ou non-approbation du rapport de la CLECT
- QUESTIONS DIVERSES

---

**Ouverture de séance :** 20 h 00

➤ **Approbation du procès-verbal de la réunion du 17 mai 2019 à l'unanimité**

➤ **Construction d'un hangar municipal :**

Monsieur le Maire expose que suite à la mise en location du logement de la gare et du stockage attendant les agents municipaux manqueront de lieux sécurisés pour stocker le matériel et le véhicule communal.

Après s'être rapproché du PNR de Millevaches et du CAUE de Guéret, il semblerait adéquat de procéder à la construction d'un hangar en bois, en exploitant la filière bois local, c'est-à-dire d'utiliser les ressources en bois de la commune.

Le bâtiment se diviserait en une partie de stockage non isolée du gros matériel, une autre partie fermée et distincte de stockage du petit matériel et des produits phytosanitaires et une partie isolée comprenant un espace de repos, un vestiaire et des sanitaires pour les agents.

**COMMUNE DE CROZE**

---

Il est envisagé d'utiliser les parcelles communales 120 et 159, 246 ou 246 et 239 (les parcelles entourant la gare)

Pour le financement de ce projet, la commune, a la possibilité de déposer un dossier de candidature auprès du PNR de Millevaches pour leur appel à concours « Rénovation, extension et construction de bâtiments par les collectivités locale » De ce fait, et pour respecter le calendrier de l'appel à concours, la municipalité se doit de déposer dans les plus brefs délais un marché public d'appel d'offre à la maîtrise d'œuvre.

Ce projet de construction d'un hangar municipal pourrait, sur proposition du CAUE, s'inscrire dans un projet global d'aménagement de ces parcelles avec la création à terme d'un aménagement foncier et d'un merlon anti-bruit paysagé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:**

**-Approuve** la construction d'un hangar municipal

**-Autorise** le Maire à procéder au dépôt d'un marché public d'appel d'offre à la maîtrise d'œuvre.

**-Autorise** le Maire à engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de candidature auprès du PNR.

➤ **Adoption d'un règlement intérieur**

Considérant la nécessité pour la commune de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel municipal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la mairie.

Considérant que le projet de règlement intérieur devra être soumis à l'examen des instances paritaires pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel municipal, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- d'organisation du travail
- d'hygiène et de sécurité
- de règles de vie dans la collectivité
- de gestion du personnel
- de discipline
- de mise en oeuvre du règlement

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la rédaction d'un règlement intérieur du personnel municipal.

- donne tout pouvoir au Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en place d'un règlement intérieur pour le personnel municipal.

➤ **Indemnisation des heures supplémentaires**

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé,

**COMMUNE DE CROZE**

---

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires, Le Conseil, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B, ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau.

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE RECUPERATION ET/OU D'INDEMNISATION**

Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées **à la demande expresse de l'autorité territoriale**, dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Elles seront récupérées dans l'année qui suit en appliquant les majorations suivantes :

- *Heure supplémentaire jusqu'à 14 : 1 (soit 1h récupérée pour 1h effectuée)*
- *Heure supplémentaire au-delà de 14 : 1,27 (soit 1h16 récupérée pour 1h effectuée)*
- *Heure supplémentaire effectuée un dimanche ou jour férié : majoration supplémentaire de 2/3*
- *Heure supplémentaire de nuit (entre 22h et 7h) : majoration supplémentaire de 100 %*

A défaut de compensation, elles seront indemnisées sans pouvoir dépasser un contingent mensuel de 25 heures, y compris les heures de dimanches, jours fériés et nuit.

Lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du Maire qui en informe immédiatement le comité technique compétent.

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*).

Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*).

Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une proratisation de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

**ARTICLE 3 : VERSEMENT DE LA PRIME**

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par le Maire des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité annuelle ;

**ARTICLE 4 : CUMULS**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*),

COMMUNE DE CROZE

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Elles ne peuvent être versées à un agent pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> septembre 2019.

**ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

➤ **Remboursement des frais de déplacement**

Le Conseil Municipal délibère ce qui suit :

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Lorsque l'agent se déplace à l'occasion d'un stage, il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalables à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire et d'actions de formation continue.

Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission attribuée à l'agent est réduite d'un pourcentage fixé par le ministre ou par délibération du conseil d'administration de l'établissement.

**INDEMNITES KILOMETRIQUES**

<b>Distance</b>	<b>Jusqu'à 2000 kms</b>	<b>De 2001 à 10000 kms</b>	<b>Après 10000 kms</b>
Véhicules < 5 CV	0.29€ par km	0.36€ par km	0.21€ par km
Véhicule de 6 et 7 CV	0.37€ par km	0.46€ par km	0.27€ par km
Véhicules d'au moins 8 CV	0.41€ par km	0.50€ par km	0.29€ par km

<b>Type de véhicule</b>	<b>Montant de l'indemnisation</b>
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125cm <sup>3</sup> )	0.14€ par km
Véломoteur et autres véhicules à moteur (voiturette)	0.11€ par km

**INDEMNITES DE MISSION**

Taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : 15.25 €

Taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

**COMMUNE DE CROZE**

---

- Taux de base : 70 €,
- Grandes villes (population  $\geq$  200 000 hbts) et communes de la métropole du Grand Paris : 90 €
- Commune de Paris : 110 €
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : 120 €

Le Conseil municipal fixe le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans la limite du taux maximal (article 7-1 du décret n° 2001-654).

La délibération constitue une pièce justificative pour le comptable (CGCT, annexe à l'article D. 1617- 19).

INDEMNISATION DES FRAIS DE PRESENTATION A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

L'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

UTILISATION DU VEHICULE PERSONNEL

Les agents peuvent utiliser leur véhicule terrestre à moteur, sur autorisation du Maire quand l'intérêt du service le justifie.

L'agent qui utilise son véhicule terrestre à moteur n'a pas droit au remboursement des impôts, taxes et assurances qu'il acquitte pour son véhicule.

Il doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel est remboursé, sur autorisation du Maire, des frais de stationnement et de péage sur présentation des pièces justificatives.

En toute occurrence, l'agent n'a droit à aucune indemnisation pour les dommages subis par son véhicule.

JUSTIFICATIFS

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au Maire qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Les frais d'hébergement doivent être systématiquement justifiés par une facture ou toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

En ce qui concerne les frais de transport et les frais de repas, la communication des justificatifs de paiement est obligatoire.

COTISATIONS

L'URSSAF exonère les indemnités forfaitaires des indemnités de mission et de stage dans la limite d'une valeur réévaluée au 1er janvier de chaque année.

En 2019 :

- repas : 18.80 euros

**COMMUNE DE CROZE**

---

- logement :
  - 67.40 euros (logement sur Paris et départements 92, 93 et 94)
  - 50 euros (logement sur les autres communes).

La différence entre l'indemnité allouée et la limite est soumise à cotisations.

Exemple : Si l'agent produit une facture d'hébergement à Paris de 85 euros et perçoit la somme de 110 euros au titre du remboursement forfaitaire, la différence (25 euros = 110 – 85) sera soumise aux cotisations de sécurité sociale, CSG et RDS.

➤ **Evacuation des déblais de la gare**

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la future location de la gare comme logement municipal il convient d'évacuer les monticules de déblais qui se trouvent sur le site.

Monsieur le maire présente en ce sens plusieurs devis.

Le Conseil Municipal

- Décide de prendre à sa charge financière l'évacuation des déblais.
- Retient le devis de Magoutier Bernard pour un montant de **1350.00 € TTC**.
- Autorise Monsieur le Maire à signer et procéder à toutes les démarches nécessaires pour se faire.

➤ **Création d'un poste en CUI-CAE**

Monsieur le Maire explique que Pole-Emploi a contacté la Mairie pour évoquer l'embauche d'une personne en CUI-CAE. Dans le cadre de cette embauche le coût salarial ne serait à la charge de la Mairie que pour 50% de la somme annuelle.

Le Conseil Municipal souhaite étudier la possibilité d'augmenter le temps de travail des agents communaux avant de se prononcer sur l'embauche d'une autre personne.

➤ **Nombre des sièges de représentants de la commune de Croze au conseil communautaire de la communauté de communes Creuse Grand Sud dans le cadre d'un accord local**

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de Creuse Grand Sud pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
  - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
  - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par

COMMUNE DE CROZE

délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure légale [*droit commun*], le Préfet fixera à **45 sièges** [*droit commun*], le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal **qu'il a été envisagé de conclure**, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à **49** le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
AUBUSSON	3400	<b>11</b>
FELLETIN	1632	<b>5</b>
VALLIERE	729	<b>2</b>
BLESSAC	534	<b>2</b>
SAINT-AMAND	498	<b>2</b>
MOUTIER-ROZEILLE	431	<b>2</b>
SAINT-MARC-A-FRONGIER	421	<b>2</b>
GENTIOUX-PIGEROLLES	418	<b>2</b>
FAUX-LA-MONTAGNE	413	<b>2</b>
SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	403	<b>2</b>
SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	357	<b>2</b>
NEOUX	286	<b>1</b>
SAINT-ALPINIEN	274	<b>1</b>
SAINT-FRION	257	<b>1</b>
LA NOUAILLE	247	<b>1</b>
SAINT-MAIXANT	239	<b>1</b>
SAINT- YRIEIX-LA-	225	<b>1</b>

COMMUNE DE CROZE

MONTAGNE		
<b>CROZE</b>	<b>202</b>	<b>1</b>
SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	188	1
SAINT-AVIT-DE-TARDES	174	1
LA VILLETTELLE	169	1
GIOUX	168	1
ALLEYRAT	144	1
SAINT-MARC-A-LOUBAUD	137	1
SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	133	1
LA VILLEDIEU	49	1

Total des sièges répartis : **49**

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Creuse Grand Sud.

**Le Conseil, après en avoir délibéré,**

**Décide** de fixer le nombre de conseillers communautaires titulaires représentant la commune de Croze au conseil communautaire de la communauté de communes de Creuse Grand Sud comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales (*ordre décroissant de population)	Nombre de conseillers communautaires titulaires
<b>CROZE</b>	<b>202</b>	<b>2</b>

**Autorise** le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ **Approbation du rapport de la CLECT**

Afin de régulariser l'évaluation des charges transférées dans le cadre de l'ajustement du montant des attributions de compensation, il a été décidé de reprendre les travaux d'évaluation des charges transférées. Ces travaux ont été conduits par la CLECT début 2019. La CLECT a tenu plusieurs séances de travail, proposant d'ajuster les travaux réalisés antérieurement et de réviser l'ensemble des charges constatées pour l'exercice des compétences communautaires, sur la base des attributions de compensation versées au titre de l'exercice 2016. Les champs de compétence pour lesquels l'expertise a été reprise sont les suivants :

- Compétence relative à l'« enfance Jeunesse »;
- Compétence relative à la promotion touristique ;
- Compétence relative à la politique culturelle communautaire ;
- Compétence relative à la voirie communautaire.

La CLECT a rendu et validé son rapport le 05 juin dernier. Dans le cadre du processus de révision libre des attributions de compensation, il convient tout d'abord que les communes approuvent le rapport de la CLECT.



**COMMUNE DE CROZE**

---

CONSIDERANT qu'il appartient aux communes membres de la Communauté de communes Creuse Grand Sud d'approuver le rapport de la CLECT,

Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du rapport de la CLECT de la Communauté de communes Creuse Grand Sud du 05 juin 2019.

Le Conseil Municipal décide :

- D'APPROUVER le rapport de la CLECT de la Communauté de communes Creuse Grand Sud du 05 juin 2019 tel que présenté en annexe.

- **Questions diverses :**

- **Columbarium :** Monsieur Nourrisseau, en charge de la construction du columbarium dans le cimetière a informé la Mairie de la nécessité de construire un mur de soutènement en parallèle de l'allée du cimetière.
- **Révision de la taille des concessions :** En anticipation de la demande de construction de cavurnes individuelles, le conseil municipal réfléchit à une révision de la taille de vente des concessions au cimetière. Elles sont aujourd'hui toutes d'une taille de 9m2. A l'avenir, il pourrait être proposé des concessions de 1.5m2.
- **Tombes en état d'abandon :** Le Conseil Municipal envisage de mettre en place une procédure de récupération des emplacements funéraires à l'abandon afin d'éviter les accidents, de garder un lieu de recueillement agréable et de remettre ses emplacements à la vente en évitant la saturation du cimetière.

- **Prise de parole de Monsieur Hervé Bourdissout :**

Monsieur Bourdissout a abordé quatre points :

- Il s'inquiète de la présence de branches d'arbres entourant les fils de téléphone le long des routes de la commune malgré l'obligation qu'ont les propriétaires d'élaguer les arbres en bordures de voies communales et les nombreuses relances de la Mairie à ce sujet. Le Maire l'informe que plusieurs réunions seront organisées à partir du mois d'août avec les propriétaires des parcelles concernées.
- Il s'enquière de sa demande d'achat d'une parcelle communale jouxtant sa propriété. Le Maire l'informe qu'il attend une demande supplémentaire, qui porterait à quatre l'ensemble des demandes d'achats de parcelles communales, afin de réduire les coûts de l'établissement des documents de ventes.
- Il demande s'il serait possible de faire enlever la carcasse de voiture se trouvant sur le chemin communal du Tarderon et informe le Conseil Municipal qu'il a pris des renseignements auprès de l'entreprise Ferrari à Gouzon, et que celle-ci se déplacera gratuitement en cas d'un minimum de trois épaves à enlever dans le territoire de la commune.
- Il interroge le Conseil Municipal sur l'état d'avancement des travaux à la gare et la possibilité de mise en location. Le Maire lui indique que suite à une demande émise en février 2019, le logement de la gare est déjà promis à la location.

**Fin de la séance à 22 H 00.**

**Le secrétaire de séance,**

**Le Maire,**

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

**COMMUNE DE CROZE**

---

**Les membres du Conseil Municipal,**